

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 045BFC/17022025

Mme X. contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute

Audience publique du mardi 14 octobre 2025 à 14 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2025.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier en date du 19 novembre 2024, dont il a été accusé réception le 20 novembre suivant, Mme X. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire d'une plainte à l'encontre de Mme Y., masseuse-kinésithérapeute.

Une réunion de conciliation a été organisée le 23 janvier 2025 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire.

A l'issue d'une consultation électronique en date du 13 février 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire a décidé de ne pas s'associer à la plainte et l'a transmise le 17 février 2025 à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne Franche-Comté.

Par sa plainte et ses mémoires en dates des 16 juin 2025 et 20 août 2025, Mme Michèle X., représentée par Me Sévin, demande qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Y.

Mme X. soutient que :

- Mme Y. a mis fin unilatéralement aux soins le 6 septembre 2024 ;
- elle a relevé la facturation d'actes non réalisés sur la période allant de juin à septembre 2024.

Par des mémoires enregistrés le 28 mai 2025 et le 16 juillet 2025, Mme Y., représentée par Me Raynaud de Chalonge, conclut au rejet de la plainte.

Mme Y. soutient que :

- la plainte est insuffisamment motivée et, par suite, irrecevable ;
- l'arrêt des soins fait suite à la fin du protocole de rééducation du genou, à l'absence d'ordonnance pour une prise en charge ultérieure (douleurs de type sciatgie) ;

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

- toutes les séances facturées ont été effectuées, certaines ayant été regroupées afin d'éviter à la patiente de multiplier les déplacements, tout en étant déclarées sur un autre jour.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 22 septembre 2025.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 14 octobre 2025 à 14h30 :

- le rapport de M. S., masseur-kinésithérapeute ;
- et les observations de Me Katia Sevin, représentant Mme X., de Me Thibault Flandin, représentant Mme Y., et de M. Philippe Priet, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Saône-et-Loire.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de la pose d'une prothèse totale de genou, Mme X a entamé des soins de kinésithérapie au sein du cabinet d'exercice libéral de Mme Laetitia Triboulet, situé à Crêches-sur-Saône, prescrits par une ordonnance médicale du 12 décembre 2023 prévoyant un protocole de soins jusqu'au 24 août 2024. A compter du mois de juin 2024, les soins ont été pris en charge par Mme Y., masseur-kinésithérapeute au sein de ce cabinet. Le 20 novembre 2024, Mme X. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Saône-et-Loire d'une plainte à l'encontre de Mme Y., pour méconnaissance de l'obligation de continuité des soins, et facturation d'actes non réalisés.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. La plainte de Mme X., qui contient l'exposé de griefs précis et circonstanciés susceptibles de constituer des manquements déontologiques, est suffisamment motivée. La fin de non-recevoir opposée par Mme Y. en défense, et tirée de l'insuffisante motivation de la plainte de Mme X., doit par suite être écartée.

Sur les griefs :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : *« La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ».*

4. Il résulte de l'instruction que Mme Y. a notifié à Mme X. l'arrêt des soins le 6 septembre 2024. Il est constant qu'à cette date, les soins relatifs à la prescription en cours étaient terminés, et que Mme X. n'avait, malgré les demandes en ce sens de Mme Y., pas produit de nouvelle prescription médicale. Au surplus, il n'est pas établi que les douleurs dont elle se

plaignait alors étaient en lien avec la prescription initiale. S'il est constant que l'arrêt des soins s'est inscrit dans le contexte d'une dégradation de la relation thérapeutique, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance, qui semble procéder d'une incompatibilité d'humeur, puisse être reprochée à Mme Y. Il résulte de ce qui précède qu'en décidant de ne pas poursuivre les soins prodigués à Mme X., Mme Y. ne peut être regardé comme ayant méconnu l'obligation de continuité des soins prévue par les dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément sont interdits »*. Selon le titre XIV de la 2ème partie de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) : *« (...) Sauf exceptions prévues dans le texte, la durée des séances est de l'ordre de trente minutes. Hormis les modalités particulières de traitement prévues par le chapitre III, le masseur-kinésithérapeute, ou la sage-femme pour les actes de l'article 8 du chapitre II, se consacre exclusivement à son patient. Les cotations comprennent les différents actes et techniques utilisés par le masseur-kinésithérapeute, ou la sage-femme pour les actes de l'article 8 du chapitre II, pendant la séance à des fins de rééducation, que ce soient des manœuvres de massage, des actes de gymnastique médicale ou des techniques de physiothérapie. Sauf exceptions prévues dans le texte, ces cotations ne sont pas cumulables entre elles. À chaque séance s'applique donc une seule cotation, correspondant au traitement de la pathologie ou du territoire anatomique en cause. Il découle de ces dispositions liminaires spécifiques que, sauf exceptions prévues dans le texte, il n'est pas possible d'appliquer une seconde cotation pour une même séance. (...) »*.

6. Mme X. soutient que sur la période allant de juin à septembre 2024, douze séances ont été facturées sans avoir été réalisées. En défense, Mme Y. fait valoir que Mme X. bénéficiait chaque semaine d'une séance de balnéothérapie et d'une séance « à sec » comprenant notamment de la mobilisation active, des massages, de la cryothérapie et, dans une moindre mesure, du vélo, et que compte tenu de son caractère très complet, ce programme « à sec » ne pouvait être réalisé à l'occasion d'une seule séance. Il aurait donc été convenu avec la patiente de « faire une double séance le mardi, et de noter la deuxième séance le mercredi dans le planning afin de permettre la facturation et la prise en charge des soins reçus ». Indépendamment de la question de savoir si cette pratique résultait ou non d'un accord entre la thérapeute et sa patiente -ce que l'instruction n'a pas permis de déterminer-, il appartenait à Mme Y. de se conformer aux dispositions de la NGAP citées au point 5 en respectant la durée des séances et en s'abstenant de facturer deux séances pour un seul acte. Il résulte de ce qui précède que Mme Y. a commis une faute déontologique de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Sur la sanction :

7. Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu notamment du caractère isolé des faits reprochés à Mme Y., il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces faits en infligeant à l'intéressée la sanction de l'avertissement.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Y. la sanction de l'avertissement.

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à Mme Y., à Me Raynaud de Chalonge, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, présidente, M. Olivier SALTARELLI, masseur-kinésithérapeute, rapporteur, ainsi que Mme Camille TOURONT, Messieurs Christophe DINET et Cyril FONTANA, masseurs-kinésithérapeutes, assesseurs.

Dijon, le 7 novembre 2025.

Pascale Montagnon

Greffière

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.